



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2016
PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES DESTINÉES À ASSURER LA SÉCURITÉ DU
MARCHÉ DE NOËL DE HAGUENAU
DU 25 NOVEMBRE AU 29 DÉCEMBRE 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-9, R.613-1 à R. 613-16 et D613-17 à D613-23 ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 21 novembre 2015 prolongeant l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet hors classe, préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté n° ODP 67180 16 M 0264 pris par le Maire de Haguenau en date du 10 novembre 2016 relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion du marché de Noël de Haguenau du 25 novembre au 29 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté temporaire de circulation 309/16 du 15 novembre 2016 pris par le Maire de Haguenau ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire national ;

Considérant l'attaque terroriste meurtrière survenue le 14 juillet 2016 à NICE et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à prolonger l'état d'urgence sur tout le territoire national et à renforcer les mesures de la lutte antiterroriste ;

Considérant que le maintien du niveau élevé de la menace terroriste et la prolongation de l'état d'urgence, créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens, il appartient au préfet de prendre les mesures de police exceptionnelles nécessaires à la sécurité des personnes telles que prévues à l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement pour le Marché de Noël de Haguenau, qui se tiendra du 25 novembre au 29 décembre 2016 et qui accueille habituellement plus de 15 .000 personnes le samedi et le dimanche principalement concentrées dans le centre ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de sécurité mis en place par la ville de Haguenau et par l'Office de Sports et Loisirs ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par la Ville de Haguenau et l'Office des Sports et Loisirs à l'occasion du marché de Noël du 25 novembre au 29 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la ville de Haguenau et l'Office des Sports et Loisirs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article 1er - En application de l'article 5 de la loi n°55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, pour le marché de Noël de Haguenau, du 25 novembre 2016 à 17h30 au 29 décembre 2016 à 18h00, hormis le 25 décembre 2016 où le marché sera fermé, une zone de protection et de sécurité est instituée à Haguenau dans laquelle le séjour et le contrôle des personnes sont réglementés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Cette zone de protection, dont le plan est annexé au présent arrêté, comprend :

- un périmètre défini par les rues suivantes : Cours de la Décapole, Place Joseph Thierry, Place de la République, Place d'Armes, Grand'Rue devant Fontaine St Georges.

Article 2 - Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, sont interdits.

Article 3 - Les manifestations au sens de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique, dans le périmètre de la zone de protection.

Article 4 - Les agents employés par des sociétés de sécurité privées dans le cadre de la sécurisation du marché de Noël de Haguenau, exerçant une activité mentionnée à l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure et autorisés conformément aux dispositions de l'article L.613-1 alinéa 2 du même code sont autorisés à exercer sur la voie publique leurs missions, même itinérantes, de surveillance des biens dont ils ont la garde.

Article 5 - Les agents visés à l'article 4 du présent arrêté peuvent procéder, aux points d'accès aux abords immédiats des biens dont ils ont la garde, à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leurs propriétaires, à leur fouille.

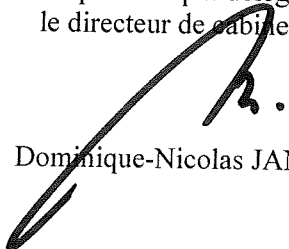
Article 6 - Les personnes qui refuseront de se soumettre à l'inspection des bagages, à leur fouille, ainsi que les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, pourront se voir interdire l'accès à la zone de protection.

Article 7- La Ville de Haguenau informera immédiatement le préfet, ou son représentant, des événements ou incidents qui pourraient survenir.

Article 8 - Le Directeur de cabinet du Préfet de la Région du Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, le Maire de Haguenau, la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg, le Commissaire chef de la circonscription de police de Haguenau, la ville de Haguenau - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Dominique-Nicolas JANE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation - 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau - 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

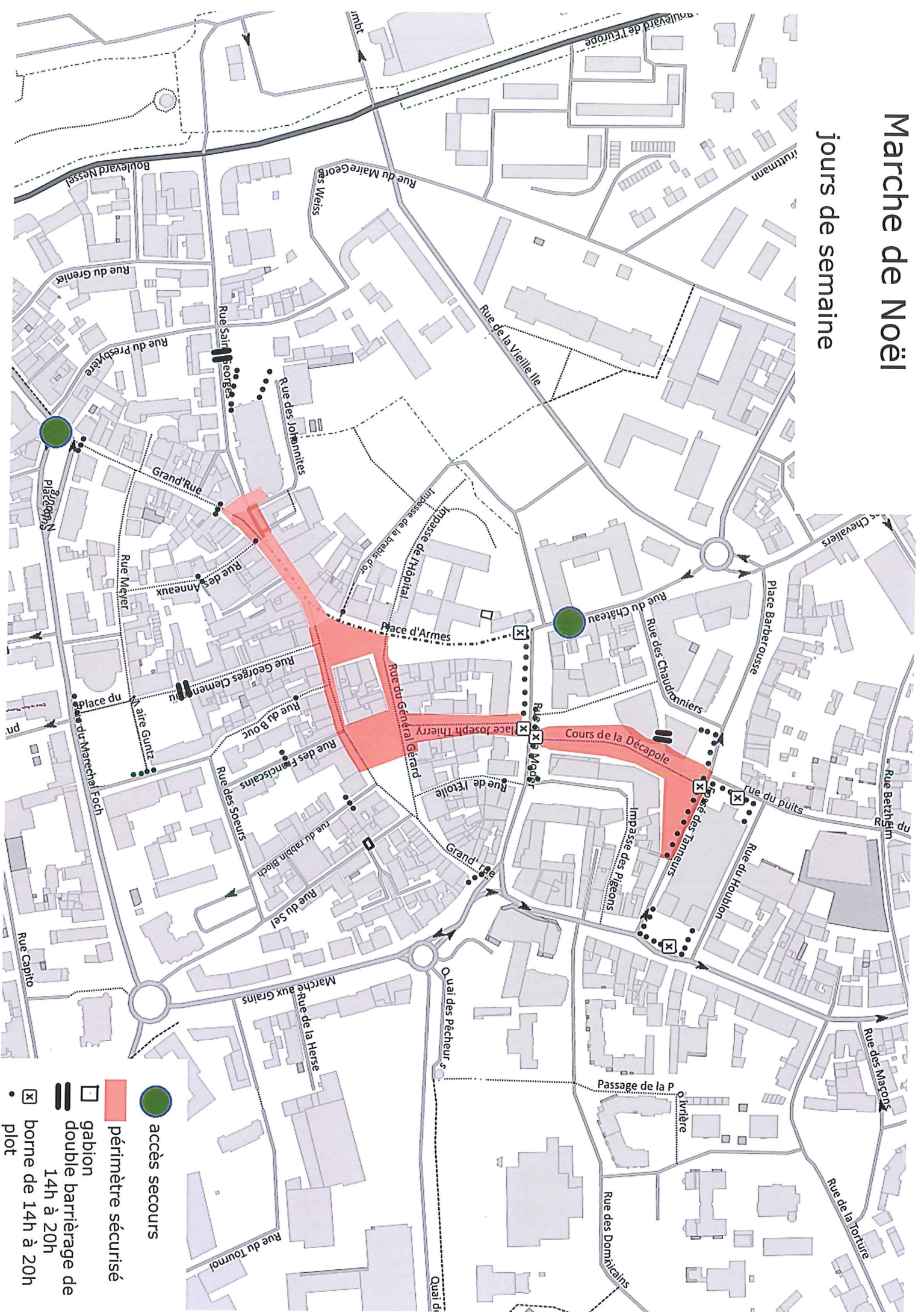
Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Marche de Noël

jours de semaine



● accès secours

■ périmètre sécurisé

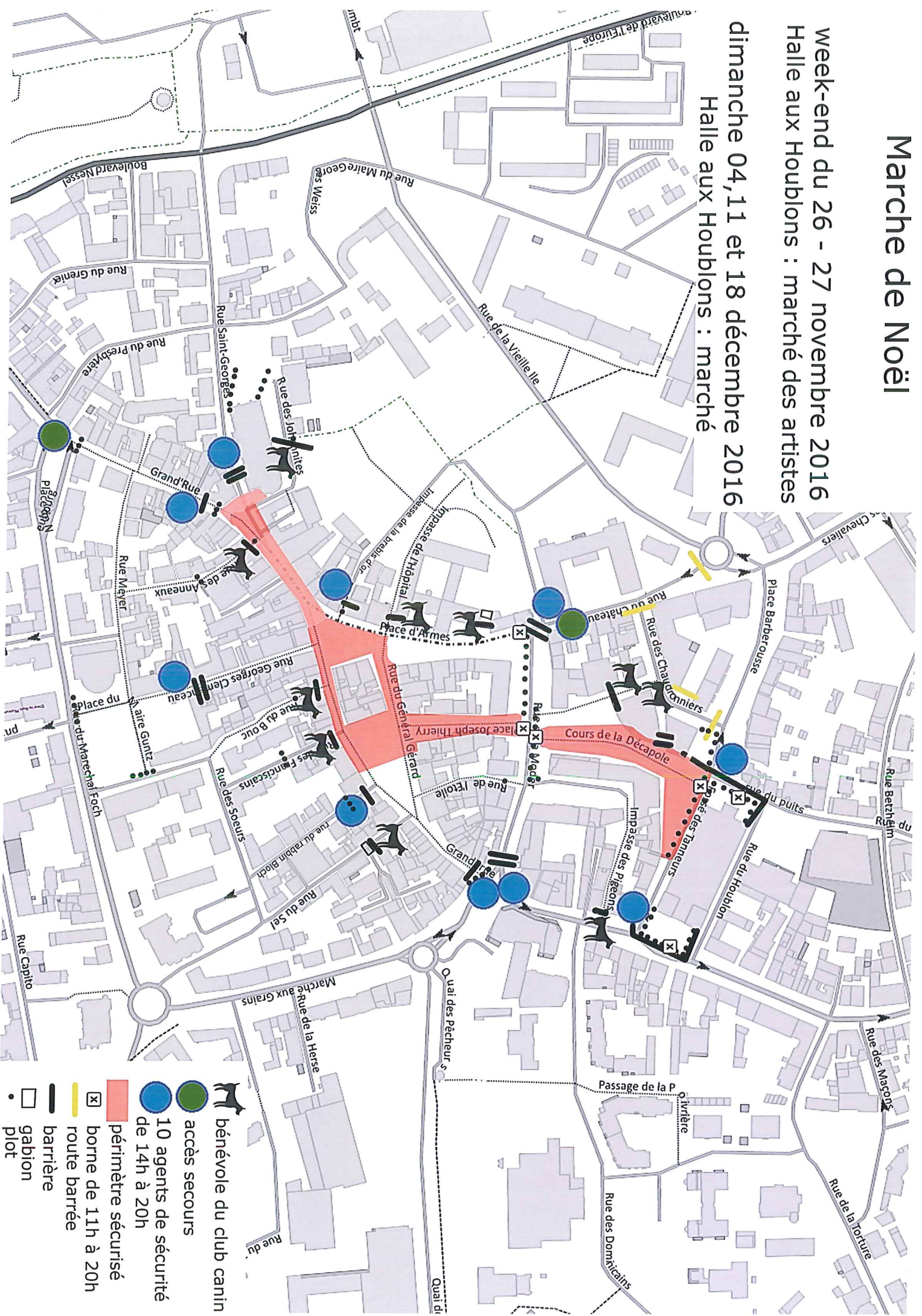
□ gabion
double barrièrage de
14h à 20h

⊠ borne de 14h à 20h
plot

Marche de Noël

week-end du 26 - 27 novembre 2016
Halle aux Houblons : marché des artistes

dimanche 04, 11 et 18 décembre 2016
Halle aux Houblons : marché



- bénévole du club canin
- accès secours
- 10 agents de sécurité de 14h à 20h
- périmètre sécurisé
- borne de 11h à 20h
- route barrée
- barrière
- gabion
- plot